

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25184 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 3 octobre 2008 et à [lui] remis contre émargement par la partie adverse le 20.10.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. GOLDSTEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 10 juin 2002, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2. Après avoir été condamné une première fois en Belgique le 29 septembre 2004, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et incarcéré en France du 17 juin 2005 au 19 septembre 2007.

Il a été radié d'office des registres communaux belges, le 14 février 2006.

1.3. A l'expiration de sa peine d'emprisonnement en France, les autorités françaises ont demandé la réadmission du requérant par les autorités belges, le 12 septembre 2007.

Ces dernières ont effectivement repris en charge le requérant, le 20 septembre 2007.

Le 20 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Par arrêt n° 6253 du 25 janvier 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 3 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 20 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : article 7 alinéa 1^{er}, 1°. de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.07.1996-Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport l'intéressé n'a pas droit à une réinscription après radiation d'office. L'intéressé a êrdu (sic) son droit au retour (article 19 de la loi du 15.12.1980). Il a quitté la Belgique plus d'un an. Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°88135 du 21.06.2000, le fait qu'il a été détenu à l'étranger ne constitue pas un cas de force majeure, ni une preuve que l'intéressé a été retenu contre son gré : « l'absence du requérant est imputable à son seul fait étant l'infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement en exécution (sic) d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « condamner la partie adverse aux dépens».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure [...] » (voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée est irrecevable.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient tout d'abord que « la décision attaquée indique de manière incompréhensible et contradictoire que l'éloignement du requérant du territoire du Royaume ne constituerait pas une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale et serait conforme au principe de proportionnalité. Alors que contrairement à cette motivation erronée et contradictoire, le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années et y a construit des relations tant amicales que sentimentales solides ».

Elle fait ensuite valoir que « le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique. Le certificat d'inscription au registre des étrangers a été mis en sa possession en date du 7 octobre 2004 et devant expiré (sic) le 02 juillet 2005. (...) Le requérant a été radié d'office alors qu'il se trouvait en France où il exécutait sa peine et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire proroger son titre de séjour ou de se conformer au prescrit de l'article 19 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le titre de séjour mis en sa disposition le 7 octobre 2004 n'est pas soumis à l'accomplissement de certaines conditions. Il devrait chaque année être renouvelé par les autorités communales de résidence. La Jurisprudence invoquée par la partie adverse à l'appui de son affirmation ne saurait s'appliquer à tous les cas de figure, encore faut-il préciser que la partie adverse ne fournit aucun renseignement quant aux faits préalables à cette décision ».

Elle soutient encore que « L'ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant ne mentionne pas expressément qu'il constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité

nationale. Il précise qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et n'est pas en possession d'un passeport. La décision est motivée de manière stéréotypée et impersonnelle par un renvoi au texte de loi et cette motivation n'est pas du tout individualisée au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui recommandent une motivation adéquate d'un acte administratif. (...).

Elle allègue enfin que « la partie adverse a notifié au requérant l'ordre de quitter le territoire sans se préoccuper du séjour sur le territoire du Royaume de Belgique de l'enfant du requérant (...) né (...) le 28 juillet 1995. (...) La décision qui intime au requérant l'ordre de quitter le territoire sans tenir compte du séjour sur le territoire du royaume de son enfant constitue un immixtion inacceptable au droit à la vie privée et familiale du requérant et de son enfant dans un pays démocratique tel que garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. (...) La décision attaquée aurait dû expliquée (sic) de manière claire pourquoi le choix a été fait d'intimer au requérant l'ordre de quitter le territoire sans tenir compte du séjour (...) de son enfant. Le motif doit être grave et figurer dans la décision. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce. (...) En agissant de la sorte, le délégué du Ministre (...) a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant (...) Ainsi, la décision critiquée porte non seulement atteinte au respect au droit à la vie privée et familiale du requérant mais paraît totalement disproportionnée par rapport au but recherché par la partie adverse. (...) ».

3.2. En l'espèce, s'agissant du premier argument développé par la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord son caractère contradictoire par rapport au dernier argument développé par celle-ci, qui reproche au contraire à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à l'ingérence que constitue la décision attaquée dans la vie privée et familiale du requérant.

Il ne peut ensuite que constater que ce premier argument manque en fait, la motivation attaquée ne comportant nullement l'indication qui lui est reprochée par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a, avant la prise de la décision attaquée, informé la partie défenderesse de la solidité de sa vie privée en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui avaient pas été communiqués en temps utile.

3.3. S'agissant du deuxième argument développé par la partie requérante, le Conseil observe que, si, ainsi que le rappelle justement la partie requérante, l'autorisation de séjour pour une durée illimitée du requérant – et la prorogation ou le renouvellement du titre de séjour qui la constate – n'était soumise à aucune condition, il n'en reste pas moins qu'il résulte de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que l'étranger porteur d'un titre d'établissement ou de séjour valable perd son droit de retour – et, par voie de conséquence, son droit ou son autorisation de séjour ou d'établissement - en Belgique lorsqu'il reste éloigné du pays depuis plus d'un an, ce qui le cas du requérant, et qu'ainsi que le rappelle la motivation de la décision attaquée, il ressort de la jurisprudence administrative que « (...) le fait qu'il [le requérant] a été détenu à l'étranger ne constitue pas un cas de force majeure, ni une preuve que l'intéressé a été retenu contre son gré :« l'absence du requérant est imputable à son seul fait étant l'infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement en exécution (sic) d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « La Jurisprudence invoquée par la partie adverse à l'appui de son affirmation ne saurait s'appliquer à tous les cas de figure (...) », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir dans quelle mesure cette jurisprudence ne s'appliquerait pas en l'espèce, en telle sorte que cette allégation doit être considérée sans fondement.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « (...) la partie adverse ne fournit aucun renseignement quant aux faits préalables à cette décision », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il ne peut dès lors que constater, au vu de l'exposé des faits et de l'argumentation développée par la partie requérante, que cet objectif est rempli à suffisance en l'occurrence.

3.4. S'agissant du troisième argument développé par la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée ne s'appuie pas uniquement sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis mais indique également que « (...) l'intéressé n'a pas droit à une réinscription après radiation d'office. L'intéressé a êdu (sic) son droit au retour (article 19 de la loi du 15.12.1980). Il a quitté la Belgique plus d'un an. (...) » et explique la raison pour laquelle la partie défenderesse considère que le fait que le requérant a été détenu à l'étranger ne constitue pas un cas de force majeure.

Cet argument manque dès lors en fait.

3.5. S'agissant enfin du quatrième argument développé par la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'élément invoqué, à savoir la vie familiale du requérant et de son fils, n'a jamais été communiqué à la partie défenderesse, alors même que le requérant avait déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, près d'un an avant la prise de la décision attaquée et que, dans l'arrêt rejetant le recours introduit contre ce premier ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., le Conseil de céans a estimé qu'une séparation temporaire ne portait pas atteinte à la vie familiale du requérant.

Le Conseil ne peut dès lors que rappeler que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.